

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ D'EXPERTS SUR
L'ÉVALUATION DES MESURES DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME (MONEYVAL)

MONEYVAL (2015) 17 RESUME

Rapport de la 4^e visite d'évaluation *Résumé*

Lutte contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme

Jersey

9 DÉCEMBRE 2015

Jersey est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle relatif à la 4^{ème} visite d'évaluation de Jersey a été adopté lors de la 49^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 9 décembre 2015).

© [2015] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit, Conseil de l'Europe.

(F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

FIA	Fonds d'investissement alternatif
DGFIA	Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
Arrêté relatif à Al-Qaïda	Arrêté relatif à Al-Qaïda et aux Talibans (mesures des Nations unies) (îles Anglo-Normandes) de 2002
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Manuels LBC/FT	<ul style="list-style-type: none"> • Manuel à l'usage des agents immobiliers et des négociants de biens de grande valeur • Manuel à l'usage du secteur de la comptabilité • Manuel à l'usage du secteur juridique • Manuel à l'usage du secteur des services financiers réglementés
Loi sur les services bancaires	Loi de Jersey de 1991 sur les services bancaires
Comité de Bâle	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CARIN	Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs [<i>Camden Asset Recovery InterAgency Network – CARIN</i>]
Loi sur les saisies d'espèces	Loi de Jersey de 2008 sur les produits du crime (saisies d'espèces)
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
CFT	Lutte contre le financement du terrorisme
Loi sur le recouvrement d'avoirs au civil (coopération internationale)	Loi de Jersey de 2007 sur le recouvrement d'avoirs au civil (coopération internationale)
Loi sur les fonds d'investissement collectif	Loi de Jersey de 1988 sur les fonds d'investissement collectif
CSFJ (ou « la Commission »)	Commission des services financiers de Jersey
Loi sur la Commission	Loi de Jersey de 1998 sur la Commission des services financiers
Loi sur les sociétés	Loi de Jersey de 1991 sur les sociétés
Loi sur la maîtrise des emprunts	Loi de Jersey de 1947 sur la maîtrise des emprunts
Arrêté relatif à la maîtrise des emprunts (AME)	Arrêté de Jersey de 1958 relatif à la maîtrise des emprunts
Loi sur la justice pénale	Loi de Jersey de 2001 sur la justice pénale (coopération

(coopération internationale)	internationale)
Douanes	Service des douanes et de l'immigration
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
Loi sur les infractions de trafic de drogue	Loi de Jersey de 1988 sur les infractions de trafic de drogue
EEE	Espace économique européen
Règlement relatif à l'exécution des ordonnances de confiscation	Règlement de Jersey de 2008 sur les produits du crime (exécution des ordonnances de confiscation)
Etat nécessitant une vigilance renforcée	Pays ou territoire pour lequel le GAFI a préconisé l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle
STE	Série des Traités européens [à partir du 1.1.2004, celle-ci est prolongée par la STCE, c'est-à-dire la Série des Traités du Conseil de l'Europe]
UE	Union européenne
Loi sur la mise en œuvre de la législation de l'UE	Loi de Jersey de 2014 sur la législation de l'Union européenne (mise en œuvre)
Client existant	Client avec lequel une personne pertinente entretient une relation d'affaires amorcée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté sur le blanchiment de capitaux
GAFI	Groupe d'action financière
Loi sur les services financiers	Loi de Jersey de 1998 sur les services financiers
CRF	Cellule de renseignements financiers
Loi sur les fondations	Loi de Jersey de 2009 sur les fondations
FT	Financement du terrorisme
Loi sur les jeux de hasard	Loi de Jersey de 2012 sur les jeux de hasard
GSCFI	Groupe de superviseurs de centres financiers internationaux (précédemment, Groupe des organismes de supervision bancaire offshore – GOSBO)
Forum mondial	Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales
Manuel à l'usage des agents immobiliers et des négociants de biens de grande valeur	Manuel relatif à la prévention et au dépistage du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'usage des agents immobiliers et des négociants de biens de grande valeur

Manuel à l'usage du secteur de la comptabilité	Manuel relatif à la prévention et au dépistage du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'usage du secteur de la comptabilité
Manuel à l'usage du secteur juridique	Manuel relatif à la prévention et au dépistage du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'usage du secteur juridique
Manuel à l'usage du secteur des services financiers réglementés	Manuel relatif à la prévention et au dépistage du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'usage du secteur des services financiers réglementés
AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance
ICC	<i>Incorporated cell company</i> (société à compartiments multiples)
ILP	<i>Incorporated limited partnership</i>
FMI	Fonds monétaire international
Loi sur les assurances	Loi de Jersey de 1996 sur les assurances
Loi relative aux enquêtes sur la fraude	Loi de Jersey de 1991 relative aux enquêtes sur la fraude
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
Jersey Finance	Jersey Finance Limited
UMCF	Unité mixte chargée de la criminalité financière
CJHJ	Commission des jeux de hasard de Jersey
SR	Services répressifs
Loi sur les <i>limited liability partnerships</i>	Loi de Jersey de 1997 sur les <i>limited liability partnerships</i>
Loi sur les <i>limited partnerships</i>	Loi de Jersey de 1994 sur les <i>limited partnerships</i>
LLP	<i>Limited liability partnership</i>
Loi sur la consommation abusive de drogues	Loi de Jersey de 1978 sur la consommation abusive de drogues
BC	Blanchiment de capitaux
EJ	Entraide judiciaire
TEJ	Traité d'entraide judiciaire
RCCBC	Responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de

	lutte contre le blanchiment de capitaux
RDBC	Responsable des déclarations relatives au blanchiment de capitaux
Arrêté sur le blanchiment de capitaux	Arrêté de Jersey de 2008 sur le blanchiment de capitaux
PA	Protocole d'accord
Arrêté sur les exemptions pour les entreprises de services financiers	Arrêté de Jersey de 2007 sur les services financiers (entreprises de services financiers) (exemptions)
OBNL	Organisme à but non lucratif
Loi sur les OBNL	Loi de Jersey de 2008 sur les organismes à but non lucratif
Personne soumise à l'obligation de déclaration	Personne au sujet de laquelle la personne pertinente sait ou a des motifs raisonnables de penser qu'elle est une personne pertinente dont les services financiers relèvent des fonctions de surveillance de la Commission ou qu'elle exerce des activités équivalentes
GOSBO	Groupe des organismes de supervision bancaire offshore (désormais Groupe de superviseurs de centres financiers internationaux – GSCFI)
PCC	<i>Protected cell company</i>
PPE	Personne politiquement exposée
Police	Police des Etats de Jersey
Loi sur les produits du crime et le terrorisme	Loi de Jersey de 2014 sur les produits du crime et le terrorisme (dispositions diverses)
Loi sur les produits du crime	Loi de Jersey de 1999 sur les produits du crime
PTC	<i>Private trust company</i>
Membre qualifié	Dans le cas d'une fondation, au moins un membre du conseil est une personne soumise à réglementation en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies établi à Jersey et immatriculé auprès de la Commission
Registre	Registre des sociétés
Entreprise soumise à réglementation	Signifie une entreprise de services financiers qui : (a) est enregistrée conformément à la loi sur les services bancaires ; (b) est titulaire d'un permis ou d'un certificat conformément à la loi sur les fonds d'investissement collectif ; (c) est enregistrée conformément à la loi sur les services

	financiers ; ou
	(d) est titulaire d'un permis conformément à la loi sur les assurances.
	Terme générique qui couvre les lois individuelles suivantes :
Dispositions réglementaires	(a) loi de Jersey de 1988 sur les fonds d'investissement collectif ; (b) loi de Jersey de 1991 sur les activités bancaires ; (c) loi de Jersey de 1996 sur les assurances ; et (d) loi de Jersey de 1998 sur les services financiers.
Personne pertinente	Toute personne qui exerce une activité de services financiers (terme défini à l'annexe 2 de la loi sur les produits du crime) à Jersey ou à partir de Jersey, ou toute personne morale constituée conformément au droit de Jersey qui exerce une activité de services financiers (quelque soit lieu du monde où cette activité est exercée)
DAS	Déclaration d'activité suspecte
SLP	<i>Separate limited partnership</i>
OAR	Organisme d'autorégulation
DOS	Déclaration d'opération suspecte
Stratégie	Stratégie jersiaise de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Groupe de stratégie	Groupe de stratégie de Jersey en matière de lutte contre la criminalité financière
Les Etats	Assemblée des Etats de Jersey
Loi sur les organes de surveillance (LOS)	Loi de Jersey de 2008 sur les produits du crime (organes de surveillance)
Loi relative à l'impôt	Loi de Jersey de 1961 relative à l'impôt sur le revenu
PSSF	
PSSF	Prestataires de services aux sociétés et fiduciaires
Loi sur le terrorisme	Loi de Jersey de 2002 sur le terrorisme
Arrêté sur le terrorisme	Arrêté sur le terrorisme (mesures des Nations unies) (îles Anglo-Normandes) de 2001
Loi sur le gel des avoirs des terroristes	Loi de Jersey de 2011 sur le gel des avoirs des terroristes
Règlement sur les dérogations	Règlement de Jersey de 2014 sur les produits du crime et le

relatives au fait d'avertir le client	terrorisme (dérogations relatives au fait d'avertir le client)
Arrêté sur les exemptions relatives aux prestataires de services aux sociétés et fiducies	Arrêté de Jersey de 2000 sur les services financiers (prestataires de services aux sociétés et fiducies (exemptions))
Arrêté n° 2 sur les exemptions relatives aux prestataires de services aux sociétés et fiducies	Arrêté de Jersey de 2000 relatif aux services financiers (prestataires de services aux sociétés et fiducies (n° 2 sur les exemptions))
Arrêté n° 3 sur les exemptions relatives aux prestataires de services aux sociétés et fiducies	Arrêté de Jersey de 2001 relatif aux services financiers (prestataires de services aux sociétés et fiducies (n° 3 sur les exemptions))
Loi sur les fiducies	Loi de Jersey de 1984 sur les fiducies
Personne de type A	Personne pertinente qui envisage d'exercer une activité de services financiers spécifique (visée à l'annexe à la LOS) et doit s'enregistrer conformément à l'article 13 ou 15 de la LOS, par exemple une personne exerçant une activité de prêts
Type B	Personne de type A qui exerce une activité réglementée, par exemple une personne exerçant une activité d'acceptation de dépôts ou de crédit-bail
Type C	Personne qui exerce une activité réglementée mais n'exerce pas également une activité de services financiers spécifique, par exemple une personne exerçant une activité d'investissement
R-U	Royaume-Uni
ONU	(Organisation des) Nations Unies
RNU	Rapport de l'ONU
CCSNU	Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
Règlement sur les virements électroniques	Règlement de Jersey de 2007 sur les dispositions communautaires (virements électroniques)

Evaluation Mutuelle du Quatrième Cycle de Jersey

RÉSUMÉ

1. Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur à Jersey (dépendance de la Couronne du Royaume-Uni) au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (19 au 24 janvier 2015) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'Evaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi visant à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI (et d'autres Recommandations importantes) ainsi que des Recommandations pour lesquelles Jersey a obtenu une notation « non conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) dans le rapport du FMI. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 Recommandations (2003) et des 9 Recommandations Spéciales (2004) du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LBC/FT de Jersey.

2. Principales conclusions

2. **Centre financier international bien établi, doté d'un régime LBC/FT mature et sophistiqué, Jersey n'en est pas moins confronté à un éventail de risques de blanchiment de capitaux**, qui découlent de la nature des opérations réalisées par son secteur financier à ou à partir de Jersey, lesquelles opérations sont susceptibles d'être utilisées aux stades de l'empilement et de l'intégration de dispositifs de blanchiment de capitaux. Ces dispositifs impliquent généralement des produits générés à l'extérieur de l'île. Les risques de BC associés au taux de délinquance très bas et en recul sur l'île sont généralement considérés comme peu élevés. Pour ce qui concerne les risques de FT, la vulnérabilité de Jersey découle de ses relations avec l'extérieur plutôt que d'activités criminelles ou terroristes locales. A travers le Groupe de stratégie en matière de lutte contre la criminalité financière, les autorités surveillent en permanence les risques de BC/FT et ont pris un certain nombre de mesures visant à atténuer les risques identifiés.
3. **Jersey a accompli des progrès notables depuis sa dernière évaluation par le FMI, en améliorant la conformité de son régime LBC/FT avec les 40 Recommandations (2003) et les 9 Recommandations Spéciales (2004) du GAFI** et en adoptant des mesures en vue de consolider son cadre juridique et institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT). Ces réformes reflètent l'engagement politique des autorités à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, que traduisent aussi la stratégie et le plan d'action LBC/FT qui ont été élaborés depuis la dernière évaluation. Plusieurs changements juridiques importants ont été mis en œuvre peu avant ou quelques jours après la visite à Jersey, ce qui a mis le cadre juridique à un niveau de conformité élevé avec les normes internationales sur lesquelles se base la présente évaluation.
4. **Jersey a modifié sa législation de façon à mettre les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en conformité avec les normes internationales pertinentes.** La plupart des insuffisances antérieurement identifiées ont été traitées avant ou peu après la visite. Si les tribunaux de Jersey n'ont pas encore examiné d'infraction de FT à ce

jour, elles ont en revanche prononcé plusieurs condamnations importantes pour blanchiment de capitaux.

5. **Le cadre juridique régissant les mesures provisoires et la confiscation** est complet et a été appliqué de manière efficace dans plusieurs affaires concernant tant des produits d'infractions principales et que le blanchiment de capitaux. Cependant, le montant total des sommes confisquées est jugé bas.
6. **Plusieurs changements juridiques et opérationnels ont été mis en œuvre depuis la précédente évaluation, qui ont eu des retombées positives sur l'efficacité de l'action de la CRF.** Jersey n'a pas encore traité les problèmes en suspens relatifs à l'autonomie de la CRF, en révisant son statut juridique et son positionnement au sein de la structure globale de la police.
7. **Les mesures préventives auxquelles sont soumises les institutions financières et les EPNFD au titre de la LBC/FT ont été renforcées et actualisées et sont largement en conformité avec les normes internationales,** même si certaines lacunes techniques persistent. Les entités déclarantes ont une bonne compréhension des risques auxquels elles sont exposées et de leurs obligations au regard du BC/FT. La plupart des institutions financières sont convenablement réglementées et soumises à surveillance en fonction de l'appréciation du risque, même si les secteurs des valeurs mobilières et des assurances sont relativement peu couverts par le dispositif de surveillance en termes de visites d'inspection. La Commission dispose de pouvoirs suffisants et a efficacement imposé des sanctions et d'autres mesures dans sa fonction de surveillance.
8. **Jersey s'est doté de processus de coordination LBC/FT très efficient tant au niveau des orientations générales qu'au niveau opérationnel.**
9. **Pour ce qui est de la coopération internationale, les autorités de Jersey ont adopté une approche proactive.** Celle-ci se traduit par le dynamisme des échanges d'informations de la CRF avec ses homologues étrangères et, dans le contexte de l'entraide judiciaire, par plusieurs exemples positifs d'assistance apportée à des pays étrangers pour localiser et confisquer des produits du crime et poursuivre les infractions principales et de blanchiment de capitaux associées, que ce soit à Jersey ou à l'étranger.

3. Système juridique et mesures institutionnelles connexes

10. Antérieurement, il existait trois lois distinctes : la loi de Jersey de 1999 sur les produits du crime (loi sur les produits du crime), la loi de Jersey de 1988 sur les infractions de trafic de drogue (loi sur les infractions de trafic de drogue) et les dispositions sur le blanchiment de capitaux de la loi de Jersey de 2002 sur le terrorisme (loi sur le terrorisme). Jersey a abrogé la loi sur les infractions de trafic de drogue et en août 2014 a consolidé les dispositions traitant des produits du crime de toutes sortes, y compris les produits du crime associés au trafic de drogue, dans la loi sur les produits du crime, à travers la loi de Jersey de 2014 sur les produits du crime et le terrorisme (dispositions diverses) (ci-après la loi sur les produits du crime et le terrorisme). Le texte a ensuite été modifié par le règlement de Jersey de 2015 sur les produits du crime (portant amendement de la loi), avec effet au 17 mars 2015, afin de remédier aux lacunes de la définition des termes « biens » et « éléments soumis au secret professionnel ».
11. **L'infraction de blanchiment de capitaux (antérieurement criminalisée par les trois lois susmentionnées), telle que criminalisée par les articles 29 à 31 de la loi sur les produits du crime, a été largement mise en conformité avec les points pertinents des normes de la convention et du GAFI, nonobstant quelques insuffisances techniques mineures, dont certaines sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la mise en œuvre effective de l'infraction de BC.**
12. Le nombre croissant d'enquêtes, poursuites et condamnations prononcées par les tribunaux pour BC à Jersey démontre la volonté des autorités jersiaises de poursuivre les affaires de BC.

On note des caractéristiques d'un système efficace : différents types d'affaires de BC ayant fait l'objet de poursuites et d'une condamnation, dont certaines impliquent un blanchiment par des tiers ; poursuites menées à bien à l'encontre de responsables ; et deux affaires ayant fait date en 2010 (elles impliquaient un volume très important de produits d'infractions de corruption et de fraude commises à l'étranger et ont donné lieu à des ordonnances de confiscation de montants élevés). En même temps, plusieurs affaires donnant finalement lieu à une condamnation impliquent des produits relativement modestes, générés par des infractions relatives à la drogue commises à Jersey même. Il importe donc que davantage de soupçons de blanchiment de capitaux fassent l'objet d'une enquête et qu'ainsi davantage d'affaires fassent l'objet de poursuites lorsqu'il existe des preuves d'utilisation abusive à Jersey (y compris lorsque les infractions principales sont commises à l'étranger) de dispositifs et structures juridiques complexes, obtenues au moyen d'enquêtes financières proactives parallèlement conduites à Jersey.

13. Le cadre juridique de Jersey, tel que défini par la loi sur le terrorisme, telle que modifiée par la suite, met correctement en œuvre les normes CFT. Les traités de la Convention sur le FT ont été étendus à Jersey. En droit jersiais, l'utilisation de biens d'origine licite à des fins de financement du terrorisme constitue une infraction mais pas une infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux lorsqu'elle n'implique pas des « biens d'origine délictueuse » tels que définis. L'infraction de FT n'a jamais été examinée par les tribunaux de Jersey.
14. **Le cadre juridique régissant les mesures provisoires et la confiscation est complet, même s'il comporte encore quelques lacunes** relatives aux pouvoirs de confiscation, notamment en ce qui concerne la confiscation d'une valeur équivalente aux avoirs d'origine criminelle offerts en cadeau ou réglés (avant et après les agissements criminels) dans une structure juridique complexe dont des délinquants sont des bénéficiaires effectifs. Par ailleurs, des préoccupations ont été émises sur le fait de savoir si le régime des mesures provisoires en vigueur est parfaitement adapté pour traiter tous les types possibles de blanchiment de capitaux dans le contexte local. Les mesures en vigueur ont été appliquées de manière efficace dans plusieurs affaires impliquant tant des produits d'infractions principales que le blanchiment de capitaux. Toutefois, des préoccupations sur l'efficacité globale demeurent, eu égard au volume relativement limité de biens saisis et confisqués ainsi qu'à la taille et aux caractéristiques du secteur financier de Jersey et à son statut de centre financier international. Les lacunes sont aussi susceptibles d'avoir des répercussions dans le contexte de la mise en œuvre de la coopération internationale et du gel d'avoirs.
15. **Jersey a sensiblement amélioré son cadre juridique régissant le régime de gel des avoirs de terroristes**, avec l'adoption du règlement de Jersey de 2015 sur le gel des avoirs de terroristes (portant amendement de la loi) et d'une procédure formelle régissant la réception et l'évaluation des demandes étrangères de désignation ou de gel d'avoirs de terroristes afin de se conformer à ses obligations au titre de la RCSNU 1373. Les modalités de traitement des demandes d'inscription de personnes désignées sur des listes ou de leur radiation de telles listes, y compris les demandes de dégel de fonds et autres ressources économiques gelés, sont décrites dans un protocole d'accord entre le ministère britannique des Affaires étrangères et des affaires du Commonwealth (FCO) et le ministère des Relations extérieures, signé le 11 mars 2015. Toutes les institutions financières et EPNFD rencontrées avaient connaissance des sanctions publiées par Jersey sur le site Internet de la Commission (consolidation des listes de l'ONU, de l'UE et du Royaume-Uni de personnes ciblées par des sanctions financières), ainsi que de leur obligation de gel d'avoirs. Il y a eu des cas concrets de gel d'avoirs sur la base des listes pertinentes de l'ONU.
16. **Depuis la précédente évaluation, Jersey a mis en œuvre plusieurs changements juridiques et opérationnels qui ont eu des retombées positives sur l'efficacité de l'action de la CRF. Cependant, des préoccupations subsistaient quant à une sous-utilisation apparente des résultats du travail de la CRF.** Le pouvoir de la CRF de recueillir des

informations supplémentaires auprès de toute entité déclarante a été renforcé après la visite sur place. De plus, le 11 mars 2015, Jersey a promulgué le règlement relatif à la CRF, qui désigne officiellement l'Unité mixte chargée de la criminalité financière (UMCF) en tant que CRF. En 2013, un nouveau dispositif sécurisé de transmission en ligne des DAS a été mis en place et, au moment de la visite à Jersey, plus de 90 % des DAS étaient reçues par voie électronique. Les autorités de Jersey ont démontré, exemples à l'appui, la valeur ajoutée du produit analytique de la CRF. Jersey n'a pas encore traité les problèmes en suspens relatifs à l'autonomie de la CRF, en révisant son statut juridique et son positionnement au sein de la structure globale de la police. Par ailleurs, il devrait faire des efforts supplémentaires pour produire plus fréquemment des rapports identifiant les tendances et schémas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

4. Mesures préventives – institutions financières

17. **Le cadre juridique LBC/FT sur les mesures préventives a été renforcé et actualisé, ce qui dénote un niveau élevé de conformité technique avec la plupart des normes du GAFI par rapport auxquelles Jersey a été évalué, nonobstant des lacunes mineures dans certains domaines et certaines caractéristiques qui ont affecté l'efficacité.**
18. La définition de l'institution financière dans la législation de Jersey est très large, ce qui fait que certaines des activités non couvertes par la Méthodologie du GAFI sont exemptées des obligations LBC/FT. Il existe un petit nombre d'activités exemptées pour lesquelles il n'a pas toujours été établi que le risque est faible : par conséquent ces activités ne devraient pas être soustraites du champ d'application des dispositions LBC/FT.
19. Les normes DVC sont largement en conformité avec les normes du GAFI. L'arrêté de Jersey de 2008 sur le blanchiment de capitaux (arrêté sur le blanchiment de capitaux) et le Manuel LBC/FT à l'usage du secteur des services financiers réglementés impose des obligations aux personnes pertinentes en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces obligations couvrent le gouvernement d'entreprise, l'évaluation du risque, l'établissement de l'identité et d'autres mesures de vigilance, le suivi des transactions et de l'activité, la déclaration des soupçons, la vérification des antécédents des employés, la formation et la conservation des données. En outre, conformément à la recommandation faite précédemment, les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées aux clients non résidents, à l'activité de banque privée, aux personnes morales et structures juridiques servant à détenir des biens personnels ou aux sociétés ayant des actionnaires prête-nom ou dont le capital consiste en actions au porteur. Selon l'équipe d'évaluation, l'efficacité des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle fait l'objet d'une surveillance adéquate par la Commission.
20. La définition du bénéficiaire effectif satisfait aux critères des normes du GAFI en termes généraux. Néanmoins, au moment de la visite à Jersey, les orientations sur le terme « bénéficiaire effectif » dans le Manuel à l'usage du secteur des services financiers réglementés n'incluaient pas la personne exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur une fiducie lorsque cette personne n'est pas également le constituant, le bénéficiaire ou le protecteur. Lorsqu'une telle personne est une personne morale, il était difficile de savoir si les mesures d'identification s'étendent également à toute personne contrôlant cette personne morale autrement que sous le régime de la propriété. Cette lacune a été comblée dans les deux mois ayant suivi la visite à Jersey, si bien que la mise en œuvre effective n'a pas pu être établie.
21. D'autre part, l'arrêté sur le blanchiment de capitaux prévoit la faculté discrétionnaire de s'abstenir totalement d'appliquer certaines mesures DVC dans des circonstances définies, alors que les mesures simplifiées de vigilance au sens des Recommandations du GAFI ne permettent que d'ajuster le montant ou le type de chaque mesure ou de toutes les mesures

- DVC d'une manière qui est en rapport avec le faible risque identifié. Cela concerne surtout les relations d'affaires avec les organismes de placement collectif comptant un nombre limité d'investisseurs.
22. Les institutions financières rencontrées durant la visite à Jersey ont clairement montré qu'elles sont bien au fait de leurs obligations LBC/FT. Cependant, en ce qui concerne les clients qui sont des administrateurs de fiducie, les évaluateurs ont constaté que les institutions financières n'exigent pas toujours une copie de l'acte de fiducie ou de la lettre d'intention ou ne prennent pas toujours d'autres mesures appropriées.
 23. Même s'il n'existe pas de loi sur le secret professionnel des institutions financières à Jersey, il existe un principe de confidentialité établi en *common law*, qui s'applique aux institutions financières. Les institutions financières n'ont pas fait état de préoccupations selon lesquelles elles pourraient violer le principe de confidentialité établi en *common law* en divulguant des renseignements à la CRF à travers une DAS. L'échange d'informations dans les cas prévus par la R.7 et la R.9, tel qu'il est mis en œuvre en vertu de l'arrêté sur le blanchiment de capitaux, ne pose pas de problème particulier.
 24. Une bonne partie de l'activité internationale à Jersey (qui représente un pourcentage élevé de l'activité du secteur financier) est apportée aux banques et autres institutions financières par des intermédiaires et des apporteurs d'affaires nationaux et étrangers. En conséquence, les institutions financières s'appuient assez souvent sur d'autres institutions financières ou EPNFD pour s'acquitter de leurs obligations DVC. Dans ce contexte, la mise en œuvre effective de la Recommandation 9 revêt une importance particulière à Jersey. Les autorités ont introduit des modifications après la précédente évaluation, pour remédier aux insuffisances techniques antérieurement identifiées. Plusieurs points non satisfaisants ont néanmoins été relevés, qui requièrent que des modifications soient apportées aux orientations dans le Manuel à l'usage du secteur des services financiers réglementés.
 25. Les exigences de conservation des données sont pleinement en conformité avec la Méthodologie du GAFI. Toutes les institutions financières ont démontré une bonne compréhension des dispositions légales relatives à la conservation des données. De plus, aucun point préoccupant n'a été relevé en ce qui concerne la capacité à fournir des informations aux autorités compétentes en temps opportun.
 26. Le régime de déclaration des activités suspectes, tel que défini par la loi sur les produits du crime et la loi sur le terrorisme, satisfait aux exigences techniques de la R.13 et de la Recommandation Spéciale IV. Les orientations contenues dans le Manuel à l'usage du secteur des services financiers réglementés définissent désormais diverses mesures relatives à la rapidité de la déclaration, qu'elle soit à usage interne ou obligatoire (DAS). La CRF a eu une approche constructive en matière d'assistance aux entités déclarantes pour la mise en œuvre de leurs obligations de déclaration, et a répondu aux préoccupations relatives à la qualité. Il a ainsi été considéré que les résultats du régime de déclaration des activités suspectes sont affectés par les problèmes liés à la qualité des DAS reçues et aux habitudes de déclaration, lorsque les institutions n'établissent pas toutes les déclarations dues en détectant des activités suspectes. Les déclarations ayant trait au FT semblent être déclenchées principalement en cas de correspondance positive avec les listes de sanctions et sur la base d'informations publiées par les médias. En conséquence, les autorités devraient aussi remédier aux insuffisances des orientations et de la formation à l'intention des entités déclarantes, y compris sur les aspects relatifs au FT, dans l'optique d'améliorer les résultats et la valeur du régime de déclaration des activités suspectes.
 27. Toutes les institutions financières sont agréées et soumises à la surveillance de la Commission, et des pouvoirs suffisants sont prévus pour permettre une surveillance effective au regard des normes LBC/FT. Par ailleurs, Jersey a récemment introduit la possibilité d'imposer des amendes administratives, ce qui renforce la proportionnalité de son régime de sanction. Le personnel de la Commission semble être d'un nombre suffisant et très professionnel. La surveillance est mise en œuvre suivant une approche axée sur le risque, qui

permet à la Commission d'établir un ordre de priorité dans son travail réglementaire et de se concentrer sur les entités à risque plus élevé. Cette approche semble fonctionner de manière effective dans la pratique. La Commission a fixé un niveau d'assurance plus élevé contre les risques de BC/FT dans le secteur bancaire et le secteur des PSSF, ce qui se traduit par un contrôle sur place et un contrôle sur pièces plus fréquents et plus poussés. Néanmoins, certaines préoccupations ont été exprimées à propos de certaines exemptions du régime LBC/FT et de cas d'application de mesures d'identification simplifiées dans l'approche de surveillance. Le niveau du seuil et la surveillance associée en ce qui concerne les entreprises de services financiers dont le chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 livres sterling (GBP) devraient être révisés. Enfin, il a été recommandé aux autorités de veiller à une mise en œuvre effective de l'actuelle déclaration de politique de la Commission sur la surveillance transfrontière des banques, et par conséquent de s'assurer que la surveillance des banques de Jersey ayant une activité à l'extérieur de l'île est convenablement adaptée aux risques de BC/FT évalués, y compris ceux associés à l'équivalence relative de la juridiction d'accueil.

5. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

28. S'agissant des EPNFD en général, au moment de la visite sur place, il n'existait pas de casino en activité à Jersey. Suite à la récente adoption de la loi de Jersey de 2012 sur les jeux de hasard, il est possible d'établir et exploiter un casino sur l'île. Il est possible de faire agréer un exploitant de jeux de hasard à distance, y compris un casino en ligne, à Jersey, même si à l'époque de l'évaluation aucun agrément de ce type n'avait été délivré.
29. **Les normes applicables aux entreprises et professions non financières désignées en matière de recours à des tiers pour le DVC sont en grande partie les mêmes que pour les institutions financières. Par conséquent, les préoccupations relevées dans le cas des institutions financières valent également pour les EPNFD en ce qui concerne les Recommandations donnant lieu à une évaluation dans le présent rapport, à savoir la R.5 et la R.9. Dans l'ensemble, Jersey a comblé les lacunes techniques antérieurement identifiées.** Il a été noté que certaines activités des EPNFD sont exemptées de l'application de mesures LBC/FT alors qu'il n'est pas toujours établi que le risque y associé est faible ; ce point devrait être examiné. Les autorités devraient prendre d'autres mesures pour s'assurer que les EPNFD appliquent de manière effective les mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle, telles que récemment modifiées, en fonction du niveau de risque associé à chaque relation d'affaires.
30. Les représentants des PSSF ont démontré une bonne compréhension des risques inhérents à leur activité, tandis que le secteur, pour ce que l'équipe d'évaluation a pu constater, met généralement en œuvre des politiques et procédures claires en matière d'acceptation des clients. Cependant, il a été noté, au moment de la visite à Jersey, que certains PSSF limitent le champ de l'identification du bénéficiaire effectif d'une société exclusivement aux individus y détenant une participation de contrôle significative.
31. Pour ce qui est des agents immobiliers, l'évaluation a conclu que les risques de BC/FT de leur secteur sont jugés faibles, en raison de la nature nationale de cette activité. Il importe de sensibiliser davantage les agents immobiliers à leurs obligations LBC/FT au moyen d'initiatives spécifiques. En plus, des mesures supplémentaires ont été jugées nécessaires pour renforcer la compréhension, par le secteur des comptables et des vérificateurs comptables, des mesures de vigilance renforcées vis-à-vis de certaines catégories de clients présentant un risque plus élevé.
32. Les EPNFD ont démontré une bonne compréhension de leurs obligations de déclaration, et le niveau de coopération avec l'UMCF a fait l'objet d'une évaluation positive. Les niveaux de déclaration sont restés plutôt stables, sachant que le niveau de déclaration des activités suspectes par les professions juridiques et comptables est relativement bas, tandis que les

PSSF sont la principale source de DAS. Les observations formulées tantôt en rapport avec les résultats du régime de déclaration et les sujets de préoccupation valent également dans le contexte de la mise en œuvre des obligations de déclaration par les DNFPB, en particulier pour ce qui concerne la qualité des DAS reçues et la compréhension du FT. Il est recommandé aux autorités de Jersey de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer l'efficacité du régime de déclaration par les EPNFD et le niveau d'information des entités déclarantes, notamment en procédant à un examen sectoriel des résultats du régime de déclaration et en élaborant des orientations sectorielles et des indicateurs d'alerte supplémentaires pour aider la déclaration des activités suspectes, s'il y a lieu.

6. Personnes morales et structures juridiques

33. **L'enregistrement de sociétés et la création de fiducies restent des activités importantes à Jersey et sont soumis à des exigences LBC/FT élevées.** Jersey a mis en place diverses mesures visant à prévenir et à atténuer les risques d'utilisation illicite de personnes morales, à travers des contrôles stricts effectués par le Registre au moment de la constitution et dans certains cas en permanence, ainsi qu'à travers une obligation pour les PSSF de collecter et de conserver des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs et une vérification par l'autorité de surveillance que les PSSF respectent cette obligation. D'autre part, depuis la précédente évaluation, suite à un contrôle par les instances judiciaires compétentes qui a permis d'identifier des lacunes au plan juridique, les autorités ont modifié le 24 mars 2015 la loi de Jersey de 2009 sur les fondations, de sorte à préciser les obligations relatives aux registres comptables.
34. Il a été jugé nécessaire que des mesures supplémentaires soient adoptées par les autorités pour prévenir l'utilisation illicite d'un petit nombre d'associations sans personnalité morale, notamment à travers des obligations spécifiques relatives aux bénéficiaires effectifs directs ou indirects en dernier ressort. Il importe d'approfondir la sensibilisation à l'élément spécifique de contrôle du bénéficiaire effectif, afin que les institutions ne se concentrent pas sur l'élément de la participation significative exclusivement. La loi de Jersey de 1991 sur les sociétés devrait explicitement interdire l'émission d'actions au porteur. Enfin, les autorités devraient envisager d'actualiser le registre des actionnaires accessible au public plus fréquemment, c'est-à-dire plus qu'une fois par an.
35. En ce qui concerne les fiducies, les autorités ont introduit des modifications à l'arrêté sur le blanchiment de capitaux et aux manuels LBC/FT afin de remédier au fait que les orientations ne mentionnaient pas clairement une obligation pour l'administrateur de fiducie de déterminer et vérifier l'identité de toute personne exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur la fiducie qui n'est pas un constituant, protecteur ou bénéficiaire. L'entrée en vigueur de ces modifications à une date récente (le 24 mars 2015) n'a pas permis une évaluation de leur application. Il y a des doutes quant à l'adéquation des mesures visant à s'assurer que des informations exactes, complètes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles en ce qui concerne les fiducies familiales (lorsque l'administrateur de fiducie n'est pas soumis à réglementation) ou les fiducies administrées par des PSSF soumis à réglementation à travers des sociétés fiduciaires privées.
36. Des affaires judiciaires récentes ont révélé l'importance que la « lettre d'intention » peut avoir pour déterminer qui pourrait dans la pratique exercer le contrôle. Aussi recommanderions-nous que les autorités de Jersey imposent aux institutions financières soit d'exiger des documents tels que la lettre d'intention, de manière à corroborer l'identité du bénéficiaire effectif exerçant le contrôle en dernier ressort soit de recevoir l'assurance et de conserver les preuves que les documents pertinents (tels que la lettre d'intention) ne contiennent pas d'informations en contradiction avec la lettre d'intention (ou un document équivalent), à la

fois au moment où la relation est nouée et dans le cadre du processus de vigilance obligatoire. Les autorités de Jersey devraient aussi fournir des orientations sur cette question.

7. Coopération au plan national et international

37. **Jersey s'est doté de processus de coordination LBC/FT très efficient tant au niveau des orientations générales qu'au niveau opérationnel.** Le Groupe de stratégie en matière de lutte contre la criminalité financière, qui inclut les parties prenantes LBC/FT clés, est le moteur des principales améliorations stratégiques qui sont en train d'être apportées au système LBC/FT de Jersey. Il s'assure que les autorités compétentes, tant au niveau des orientations générales qu'au niveau opérationnel, disposent de mécanismes efficaces de coopération et, le cas échéant, de coordination entre elles. Par ailleurs, il peut recommander des changements dans l'allocation des ressources LBC/FT en fonction des priorités, s'il y a lieu, pour s'assurer que les risques identifiés sont atténués de manière effective. Jersey devrait continuer à renforcer la coopération interinstitutions en appui aux efforts LBC/FT, notamment entre la CRF et la Commission, dans l'optique de développer les échanges d'informations et autres ayant trait aux risques de BC/FT sur le territoire et le niveau de conformité des entités soumises à surveillance avec les normes LBC/FT. Vu qu'un certain nombre de changements juridiques sont intervenus récemment, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur un examen global de l'efficacité du système LBC/FT.
38. **Le Royaume-Uni, qui est en dernier ressort responsable des relations internationales de Jersey et de l'extension, à la demande de Jersey, de la ratification des conventions pertinentes, a procédé à une telle extension pour dix conventions internationales et européennes pertinentes depuis 2009, y compris la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) le 17 décembre 2014.** Jersey a correctement mis en œuvre les normes de la Convention sur le financement du terrorisme et la grande majorité des dispositions des Conventions de Palerme et de Vienne. Les mesures de blocage ou de confiscation provisoire des produits du crime et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction pénale ne sont pas tout à fait en conformité avec les normes internationales, ce qui affecte l'efficacité des mesures à appliquer aux fonds, conformément à la RS.III, dans le cadre d'une procédure pénale visant des avoirs appartenant à une organisation terroriste.
39. **La coopération internationale est fondamentale dans le contexte d'un centre financier international tel que Jersey. Les personnels de justice jersiais, la CRF et la Commission ont adopté une approche généralement réactive et ont coopéré de manière constructive avec leurs homologues étrangers.**
40. L'entraide judiciaire est fournie sur la base de la loi de Jersey de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale), qui s'applique à toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximum supérieure ou égale à un an à Jersey (« infractions graves ») et partant, à toutes les infractions de blanchiment de capitaux, indépendamment de l'infraction principale, ainsi qu'aux infractions de financement du terrorisme. L'entraide judiciaire est aussi fournie sur la base de la loi de Jersey de 1991 relative aux enquêtes sur la fraude si l'affaire pour laquelle l'assistance a été demandée implique une fraude ayant trait au blanchiment de capitaux, sous la forme de la production, de la recherche et de la saisie d'informations, de documents ou de preuves. En outre, le règlement de Jersey de 2008 sur les produits du crime (exécution des ordonnances de confiscation) – règlement sur l'exécution des ordonnances de confiscation – et le règlement de Jersey de 2008 sur le terrorisme (exécution des ordonnances étrangères) contiennent des dispositions spécifiques sur la saisie, à la demande d'une juridiction étrangère, aux fins de sécurisation de fonds ou de biens visés ou susceptibles d'être visés par une ordonnance de confiscation étrangère. Des lignes directrices

sur l'entraide judiciaire ont aussi été publiées par le Procureur général afin de faciliter la coopération.

41. Les autorités ont entretenu une coopération judiciaire internationale dynamique, en termes d'entraide judiciaire (reçue comme fournie) et d'extradition, et, quoi qu'en se concentrant trop sur les questions fiscales, ont démontré une attitude proactive en s'employant à aider des pays étrangers à localiser et confisquer des produits du crime et poursuivre les infractions principales et de blanchiment de capitaux associées, que ce soit à Jersey ou à l'étranger. Même si les refus pour motif de seuil fixé par les lignes directrices du Procureur général non atteint¹ ont été très rares, il n'est pas exclu que ces seuils monétaires aient pu dissuader des pays de solliciter une assistance au titre de l'entraide judiciaire.
42. La CRF et la Commission ont aussi démontré qu'ils ont coopéré de façon constructive et en temps opportun avec leurs homologues étrangères, comme le corrobore le retour d'information en provenance d'autres pays. La Commission a reçu et a répondu à plusieurs demandes d'assistance en matière d'enquête émanant d'autorités réglementaires étrangères au cours de la période considérée, et a régulièrement échangé des informations avec des autorités de surveillance étrangères à l'appui de l'agrément et d'autres fonctions de surveillance. A ce jour, la Commission n'a pas très souvent sollicité des informations auprès d'autorités de surveillance étrangères en rapport avec la LBC/FT, ce qui soulève une question concernant l'efficacité.
43. La CRF est autorisée à divulguer des données à des homologues étrangères sur la base d'une délégation de pouvoir du Procureur général. Ce dernier, ainsi qu'il l'a fait de temps à autre à ce jour, peut intervenir dans le processus de décision, en approuvant l'échange d'informations avec des homologues étrangères. Dans la mesure où cela peut empiéter sur les pouvoirs de la CRF en matière d'échange d'informations, Jersey devrait prendre des dispositions pour analyser le cadre actuel en vue de s'assurer que la CRF est investie d'un mandat bien clair pour décider seule de l'échange d'informations, sans l'intervention d'autres organes, afin que l'efficacité et la rapidité de l'échange d'informations soient garanties.

8. Ressources et statistiques

44. Jersey collecte des statistiques complètes sur des questions ayant trait à la criminalisation du blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, au fonctionnement de la CRF (y compris la réception et la diffusion des DAS), à la surveillance des institutions financières et EPNFD, ainsi qu'à la coopération au plan national et international.
45. Les autorités compétentes de Jersey sont dotées de personnels expérimentés et bien formés. Il est néanmoins recommandé à Jersey d'examiner régulièrement l'adéquation des ressources de la CRF, et de renforcer davantage la capacité des autorités compétentes à enquêter avec succès sur les soupçons de blanchiment à Jersey de capitaux à partir des DAS, des demandes de renseignements de CRF étrangères ou des demandes d'entraide judiciaire.

¹ Le 13 août 2015, le Procureur général a supprimé les seuils fixés pour l'entraide judiciaire de 10 000 GBP (loi de Jersey de 2001 sur la justice pénale (coopération internationale)) et de 2 000 000 GBP (loi de Jersey de 1991 relative aux enquêtes sur la fraude) dans les lignes directrices, de manière à ce qu'il soit statué sur chaque affaire au cas par cas, compte tenu de ses particularités.

NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « non applicable » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à Jersey (dépendance de la Couronne du Royaume-Uni). *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du rapport du FMI qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^{ème} visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ²
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas possible de juger l'infraction de BC en même temps qu'une infraction en droit coutumier ; • Des préoccupations sur l'efficacité globale demeurent, eu égard au nombre relativement limité d'affaires de blanchiment de capitaux (notamment de blanchiment par des tiers de produits issus de la criminalité extranationale) ainsi qu'à la taille et aux caractéristiques du secteur financier de Jersey et à son statut de centre financier international.
2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	C	
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La « confiscation d'une valeur équivalente » aux avoirs d'origine criminelle offerts en cadeau est limitée ; • Des lacunes ont été identifiées concernant le régime de confiscation et de mesures provisoires. <p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des préoccupations sur l'efficacité globale demeurent, eu égard au volume relativement limité de biens saisis et confisqués ainsi qu'à la taille et aux caractéristiques du secteur financier de Jersey et à son statut de centre financier

² Ces raisons doivent être mentionnées uniquement lorsque la notation est inférieure à « conforme ».

		international.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel conformes aux Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines activités sont exemptées des dispositions applicables aux activités financières alors qu'il n'est pas toujours établi que le risque y associé est faible. <p><u>Recommandation 5</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le contexte de l'application des mesures simplifiées, dans certaines circonstances, certains éléments de la vigilance obligatoire peuvent donner lieu à une exemption, plutôt qu'à des mesures réduites. Cela concerne surtout les relations d'affaires avec les organismes de placement collectif comptant un nombre limité d'investisseurs. • Pas d'obligation de vérifier l'autorisation de la personne agissant pour le compte du client dans le contexte de l'application de mesures simplifiées d'identification. (Article 18, cas 3). <p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la visite à Jersey, certaines institutions financières limitaient le champ de l'identification du bénéficiaire effectif uniquement aux personnes détenant une participation significative ; • Nonobstant les mesures d'atténuation, l'application de mesures de vigilance simplifiées lorsque le client est une EPNFD d'une autre juridiction comporte un risque, étant donné que ce client peut ne pas être soumis au même niveau de réglementation et de surveillance ; • Les institutions financières ne sont pas tenues, dans les circonstances pertinentes, d'obtenir une copie de l'acte de fiducie et/ou de la lettre d'intention, ou de prendre toute autre mesure appropriée.
6. <i>Personnes politiquement exposées</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La mise en œuvre des exigences les plus récentes relatives aux PPE n'est pas encore tout à fait effective dans certaines institutions financières.</i>
7. <i>Relations de correspondant bancaire</i>	C	
8. <i>Nouvelles technologies et</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Orientations limitées sur les risques spécifiques</i>

<i>transactions n'impliquant pas la présence physique des parties</i>		<i>de BC et de FT associés aux nouvelles technologies, y compris en relation avec la monnaie électronique et le commerce électronique.</i>
9. Tiers et apporteurs d'affaires	PC	<p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La limitation de l'élément de contrôle, concernant l'identification du bénéficiaire effectif, par certaines institutions financières de Jersey qui s'appuient sur d'autres institutions financières affecte la mise en œuvre effective de la Recommandation 9 ; • Les risques que posent les juridictions visées à l'annexe B³, lorsque la personne soumise à l'obligation de déclaration se situe dans une de ces juridictions, n'est pas toujours pris en compte avant de s'appuyer sur une tierce institution financière ; • La collecte d'informations et de documents ayant trait à la vigilance à l'égard de la clientèle à travers des tiers (en particulier à travers une chaîne de tiers), sans satisfaire aux exigences formelles en matière de recours à des tiers, soulève des préoccupations.
10. Conservation des documents	C	
<i>11. Opérations inhabituelles</i>	C	
12. EPNFD – R.5, 6 et 8 à 11 ⁴	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines activités des EPNFD sont exemptées de l'application des mesures LBC/FT alors qu'il n'est pas toujours établi que le risque y associé est faible. <p><i>Application de la Recommandation 5</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les insuffisances relatives aux mesures simplifiées d'identification décrites en relation

³ L'annexe B du Manuel LBC/FT fournit une liste non exhaustive de pays et territoires qui sont considérés comme des « juridictions équivalentes » et, de l'avis de la Commission, ont établi des normes en conformité avec celles des Recommandations du GAFI – concernant l'application de mesures simplifiées d'identification conformément aux articles 17 et 18 et le recours à un tiers conformément à l'article 16. La liste en vigueur au moment de la visite d'évaluation incluait :

- les membres du GAFI : Australie, Japon, Autriche, Luxembourg, Belgique, Pays-Bas (à l'exclusion d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin), Canada, Nouvelle-Zélande, Danemark, Norvège, Finlande, Portugal, France, Singapour, Allemagne, Afrique du Sud, Grèce, Espagne, Hong Kong, Suède, Islande, Suisse, Irlande, Royaume-Uni, Italie, Etats-Unis ;

- les membres de l'UE/EEE (qui ne sont pas également membres du GAFI) : Bulgarie, Lituanie, Chypre, Malte, République tchèque, Pologne, Estonie, Roumanie, Hongrie, Slovaquie, Lettonie, Slovénie, Liechtenstein, Gibraltar (à travers le Royaume-Uni) ;

- des dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer : Guernesey, île de Man, îles Caïmanes.

⁴ L'examen de la Recommandation 12 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du FMI sur les Recommandations 6, 8 et 11.

		<p>avec la Recommandation 5 s'appliquent également aux EPNFD.</p> <p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la visite à Jersey, certains PSSF limitaient le champ de l'identification du bénéficiaire effectif uniquement aux personnes détenant une participation significative ; • Le niveau d'information des agents immobiliers n'a pas été jugé suffisant ; • Le niveau d'information des négociants de biens de grande valeur en ce qui concerne leurs obligations LBC/FT n'a pas été examiné par l'équipe d'évaluation. <p><i>Application de la Recommandation 9</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes relevées au titre de la Recommandation 9 s'appliquent également aux EPNFD.
13. Déclaration des opérations suspectes	LC	<p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résultats du régime de déclaration des activités suspectes sont affectés par les problèmes liés à la qualité des DAS reçues et aux habitudes de déclaration, lorsque les institutions n'établissent pas toutes les déclarations dues en détectant des activités suspectes.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	C	
15. <i>Contrôles internes, conformité et audit</i>	<i>LC</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La législation, la réglementation et les autres instruments contraignants ne contiennent aucune disposition LBC/FT imposant explicitement de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources (eu égard à l'envergure et à la nature de l'activité) ;</i> • <i>La disposition exigeant actuellement de permettre aux responsables du contrôle de conformité un accès en temps opportun aux informations, bien formulée en des termes larges, n'est pas suffisamment détaillée.</i>
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21 ⁵	LC	<p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résultats du régime de déclaration des activités suspectes sont affectés par les problèmes liés à la qualité des DAS reçues et au

⁵ L'examen de la Recommandation 16 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du FMI sur les Recommandations 15 et 21.

		<p>niveau d'information des entités déclarantes sur la portée de l'obligation de déclaration relative au FT ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bas niveau de compréhension des obligations de déclaration dans le secteur immobilier.
17. Sanctions	LC	<p><u>Efficacité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des amendes administratives ont récemment été ajoutées à l'éventail des sanctions disponibles. En conséquence, l'efficacité de leur utilisation n'a pas pu être évaluée.
18. Banques fictives	C	
19. Autres formes de déclaration	C	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	C	
21. Attention particulière à prêter aux pays présentant un risque plus élevé	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La faculté à utiliser des contre-mesures est limitée par le fait qu'une telle démarche est tributaire d'actions du GAFI.
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation, la réglementation et les autres instruments contraignants n'imposent pas explicitement de prêter une attention particulière à l'obligation d'appliquer des mesures LBC/FT au moins équivalentes à celles en vigueur à Jersey lorsque les succursales ou filiales sont situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<p><u>Efficacité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains cas d'exemption et d'application de mesures de vigilance simplifiées ne font pas l'objet d'une attention suffisante dans l'approche de surveillance de la Commission ; • Le seuil de 300 000 GBP appliqué aux entreprises de services financiers est considéré comme élevé à la lumière de l'activité de surveillance dont ces entités ont fait l'objet à ce jour ; • Dans un cas particulier, la surveillance mise en œuvre par la Commission semblait s'être indument appuyée sur la surveillance mise en œuvre par une autorité de surveillance étrangère.
24. EPNFD – réglementation, surveillance et contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations relatives à certaines EPNFD sont récentes et leur mise en œuvre était

		<i>incomplète au moment de l'évaluation.</i>
25. Lignes directrices et retour d'information	C	
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> Des préoccupations demeurent concernant l'autonomie – reconnue par la loi – de la CRF dans le cadre de la police, vu le positionnement actuel de la CRF à l'intérieur de la structure globale de la police, sa pratique de rotation et le rôle du Procureur général dans les divulgations aux CRF étrangères ; Seul deux rapports sur les typologies et les tendances ont été produits en 7 ans. <p>Efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le pouvoir de la CRF d'obtenir des entités déclarantes des informations nouvelles, plutôt que des informations complémentaires à celles contenues dans une DAS, ayant été introduit après la visite, l'efficacité de sa mise en œuvre n'a pas pu être démontrée.
27. Services répressifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> <i>L'UMCF devrait être convenablement pourvue en ressources humaines pour remplir efficacement ses fonctions d'enquête.</i>
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
29. Autorités de surveillance	C	
30. Ressources, intégrité et formation ⁶	LC (notation globale)	<p>Pour la CRF</p> <ul style="list-style-type: none"> L'allocation des ressources au sein de la police a affecté de temps à autre la mise en œuvre des fonctions de base de la CRF.
31. Coopération au plan national	C	
32. Statistiques ⁷	LC (notation globale)	<ul style="list-style-type: none"> Il n'a pas été établi que l'examen de l'efficacité du système LBC/FT couvre tous les aspects du système LBC/FT.
33. Personnes morales –	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les informations collectées sur les bénéficiaires effectifs dans le contexte des <i>partnerships</i>

⁶ L'examen de la Recommandation 30 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du FMI sur l'intégrité des ressources et la formation des services répressifs.

⁷ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du FMI sur les Recommandations 20, 27, 38 et 39 et la RS.IX.

bénéficiaires effectifs		<p>(sociétés de personnes) en droit coutumier ne sont pas tout à fait en conformité avec la définition du bénéficiaire effectif en dernier ressort dans l'arrêté sur le blanchiment de capitaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures visant à prévenir l'utilisation illicite d'associations sans personnalité morale qui ne relèvent pas de la loi sur les sociétés, de lois relatives à d'autres produits, de l'arrêté relatif à la maîtrise des emprunts (AME) et de la loi sur les services financiers. Même si ce risque est en partie atténué par la loi 1862, il n'existe pas d'obligations spécifiques pertinentes concernant les bénéficiaires effectifs en dernier ressort directs ou indirects. <p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations collectées sur les bénéficiaires effectifs en dernier ressort dans le contexte de l'AME sont axées sur l'élément du caractère significatif, et non sur l'élément du contrôle. Par ailleurs, les orientations ayant trait au formulaire de demande n'étaient pas tout à fait claires à cet égard mais ont été modifiées avec effet le 24 mars 2015 ; • Un contrôle par les instances judiciaires compétentes a révélé des lacunes au plan juridique, qui ont donné lieu à des modifications juridiques le 24 mars 2015, dont l'efficacité n'a cependant pas pu être démontrée.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Inadéquation des mesures visant à s'assurer que des informations exactes, complètes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles également en ce qui concerne les fiducies familiales ou les fiducies administrées par des sociétés fiduciaires privées ; <p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la visite, il n'existait pas d'obligation pour l'administrateur de fiducie de déterminer et vérifier l'identité de toute personne exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur la fiducie qui n'est pas un constituant, protecteur ou bénéficiaire. Les modifications récemment apportées à l'arrêté sur le blanchiment de capitaux et au Manuel à l'usage du secteur des services financiers réglementés pour combler cette lacune sont entrées en vigueur il y a peu (le 24 mars 2015), et leur

		efficacité n'a donc pas pu être évaluée.
Coopération au plan international		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> Certaines dispositions des Conventions de Palerme et de Vienne ne sont pas pleinement mises en œuvre (lacune relative à la R.3.)
36. Entraide judiciaire (EJ) ⁸	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les insuffisances relatives à la saisie et à la confiscation de biens de valeur équivalente identifiées en rapport avec la R.3 peuvent nuire à l'efficacité de l'entraide judiciaire. <p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Il est possible que le seuil monétaire ait dissuadé des pays de solliciter une assistance au titre de l'entraide judiciaire.
37. Double incrimination	C	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	LC	<ul style="list-style-type: none"> Pour certaines infractions de blanchiment de capitaux, des mesures de saisie et de confiscation ne sont pas disponibles pour tous les types de biens comme prévu par les Recommandations du GAFI. Les insuffisances dans la criminalisation du BC affectent la capacité d'entraide judiciaire lorsque le principe de double incrimination s'applique.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les insuffisances dans la criminalisation du BC affectent la capacité d'extradition en raison de l'application du principe de double incrimination.
40. Autres formes de coopération	LC (notation globale)	<ul style="list-style-type: none"> La CRF est autorisée à divulguer des données à des homologues étrangères sur la base d'une délégation de pouvoir du Procureur général. <p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La Commission n'a pas très souvent sollicité des informations auprès d'autorités de surveillance étrangères en rapport avec la LBC/FT. Cela suscite des préoccupations au regard de l'efficacité sachant que les clients de la juridiction se situent principalement à l'étranger et considérant les risques de BC et FT impliqués, même si ces risques sont en partie atténués par le fait que des renseignements ayant trait à la fiscalité sont souvent sollicités et échangés, y

⁸ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du FMI sur la Recommandation 28.

		compris des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.
Neuf Recommandations Spéciales		
RS I – Mise en œuvre des instruments de l'ONU	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les lacunes identifiées en rapport avec la R.3, en particulier en ce qui concerne le périmètre des mesures provisoires, pourraient affecter les mesures prises contre des fonds telles que prévues par la RS.III dans le cadre d'une procédure pénale visant des avoirs appartenant à une organisation terroriste désignée par la RCSNU 1373 ou d'une demande d'entraide judiciaire portant sur de tels avoirs.
RS.II – Incrimination du financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> En droit jersiais, l'utilisation de biens d'origine licite à des fins de financement du terrorisme constitue une infraction mais pas une infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux lorsqu'elle n'implique pas des « biens d'origine délictueuse » tels que définis. <p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Etant donné que ce cas n'a pas encore été éprouvé dans la pratique, on ignore si le financement d'une « organisation interdite » (deuxième partie de la loi sur le terrorisme) tomberait sous le coup de l'article 15 de la loi sur le terrorisme.
RS.III – Gel et confiscation des biens des terroristes	LC	<p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les insuffisances identifiées en rapport avec la R.3 pourraient nuire à l'efficacité ; Des préoccupations demeurent au sujet de la communication immédiate des désignations de l'ONU et partant, de l'efficacité du régime de gel.
RS.IV – Déclaration des opérations suspectes	LC	<p><u>Efficacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les résultats du régime de déclaration des activités suspectes sont affectés par les lacunes dans les orientations et la formation des entités déclarantes concernant la portée de l'obligation de déclaration relative au FT.
RS.V – Coopération au plan international ⁹	C (notation globale)	

⁹ L'examen de la Recommandation Spéciale V tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du FMI sur les Recommandations 37, 38 et 39.

<p><i>RS.VI – Obligations LBC applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs</i></p>	<p>LC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Formation et expérience supplémentaires requises pour une mise en œuvre effective complète.</i>
<p><i>RS VII – Virements électroniques</i></p>	<p>LC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Interprétation extensive de l'approche axée sur le risque par les institutions financières dans le traitement des virements électroniques entrants pour lesquels les informations relatives au donneur d'ordre sont insuffisantes.</i>
<p><i>RS.VIII – Organismes à but non lucratif</i></p>	<p>C</p>	
<p><i>RS.IX – Déclaration et communication transfrontières</i></p>	<p>LC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Il n'est pas encore possible de démontrer l'efficacité du système récemment mis en place pour déceler les transports physiques transfrontières d'espèces et d'instruments négociables au porteur se rapportant à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</i>